

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1795 / 2018

Autorisant l'exhumation de Monsieur Marcelino, Hopuetai TEATA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA
- Vu** l'acte de décès de Monsieur Marcelino, Hopuetai TEATA ;
- Vu** la demande d'exhumation du 6 novembre 2018 de Monsieur Marcelino TEATA ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Monsieur Marcelino, Hopuetai TEATA né le 22 avril 1978 à Papeete, décédé le 16 septembre 1986 à Papeete et inhumé au cimetière catholique de Saint Joseph.
- Article 2** : L'opération d'exhumation s'effectuera en présence du Maire de la Commune de Faa'a ou de son représentant qui dressera un procès-verbal qui nous sera remis.
- Article 3** : Les restes mortels seront rangés dans un coffret d'ossements, afin d'être ré-inhumés au cimetière communal de l'Uranie, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 14 NOV. 2018

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,


Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le14 NOV. 2018..... et notifié le15 NOV. 2018...